



Recommandations aux propriétaires de chiens

Les raisons de posséder un chien sont diverses. Mais, afin que sa compagnie reste toujours un plaisir et soit tolérée par autrui, il est nécessaire de respecter certaines règles. Pour tout ami des chiens, tenir compte des gens « sans chien », des voisins et des passants – à la ville ou à la campagne – doit aller de soi.

La garde d'un chien occasionne inmanquablement quelques inconvénients, inhérents notamment à la nature et au comportement de cet animal familier : souiller, mordre, aboyer, sauter sur des gens et mettre en danger les cyclistes ou les joggers. Dans la plupart des cas, cela découle aussi du comportement du propriétaire du chien.

Un aide-mémoire, édité par l'Etat de Fribourg, rappelle leurs obligations aux propriétaires de chiens et dispense quelques conseils utiles.

A Marly, la population canine de Marly s'élève à plus de 400 chiens. Le nouveau règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens et son annexe obligent le détenteur ou la détentrice d'un chien à prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

En outre, selon cette même réglementation, les chiens

sont interdits :

- à l'intérieur des bâtiments scolaires ;
- à l'intérieur des bâtiments communaux ;
- à l'intérieur de l'enceinte de l'église ;
- à l'intérieur des terrains de jeux et de sports ; sauf autorisation du Conseil communal;

et doivent être tenus en laisse :

- sur le domaine public communal (routes et trottoirs);
- dans les abords immédiats des centres scolaires et à l'intérieur de leurs enceintes;
- dans le cimetière ;
- sur les places de jeux pour enfants, les jardins publics et d'agrément ;
- sur les zones spectateurs des terrains de jeux et de sport ;
- à l'intérieur des zones habitées, hormis dans le jardin clôturé du détenteur ou de la détentrice ;
- sur les sentiers de la Gérine, rive sud, à partir du lieu dit « Le Port » jusqu'à la fin de la route de Corbaroche, direction Tinterin ;
- sur les sentiers de la Gérine, rive nord, à partir de la passerelle du Chemin des Berges jusqu'à la fin des terrains de sport.
- en forêt, du 1er avril au 15 juillet de chaque année.

mais sont libres :

- dans certaines zones règlementées à cet effet
- en forêt, période comprise entre du 16 juillet au 30 mars de chaque année

De nouveaux panneaux indicateurs formaliseront en outre progressivement ces droits et obligations sur le territoire de notre commune. Une carte esquissant les zones précitées est disponible sur le site internet de Marly, sous la rubrique police communale.

Selon la loi cantonale sur la détention des chiens du 1er juillet 2007, les propriétaires de chiens ont les devoirs suivants:

- Ils doivent éduquer leur chien de façon à assurer la protection des personnes des animaux et des choses ;
- Ils doivent toujours avoir leur chien sous contrôle ;
- Ils doivent ramasser les déjections de leur chien, y compris dans les zones vertes ou boisées ;
- Ils doivent sociabiliser leur chien en le laissant s'ébattre en toute liberté.



Des distributeurs de sachets à crottes se trouvent à divers endroits stratégiques de Marly. Il suffit de les utiliser, puis de glisser le sachet plein et fermé dans une poubelle publique. En forêt, par contre, il vaut mieux laisser la nature faire son travail, plutôt que mettre la crotte dans un sachet et jeter ensuite celui-ci dans les taillis ou dans les prés.

Des contrôles seront régulièrement effectués par la Police locale afin de veiller au bon respect de toutes ces règles.

Nous espérons pouvoir compter sur la collaboration des détenteurs de chien pour que tous nos amis canidés soient appréciés par l'ensemble de la population marlinoise.

Le Service de la sécurité